



B E T W E E N :

E N T R E :

NANCY THERESE ROWE

NANCY THERESE ROWE

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

-et-

WILLIAM GILCHRIST BROOKS

WILLIAM GILCHRIST BROOKS

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by:  
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :  
l'honorable juge Richard

Date of hearing:  
January 25, 2018

Date de l'audience :  
le 25 janvier 2018

Date of decision:  
January 25, 2018

Date de la décision :  
le 25 janvier 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the intended appellant:  
Kimberly A. McCurdy

Pour l'appelante éventuelle :  
Kimberly A. McCurdy

For the intended respondent:  
J. Nathalie Thibault

Pour l'intimé éventuel :  
J. Nathalie Thibault

## DECISION

[1] Nancy Therese Rowe applied for relief under the *Family Service Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, against William Gilchrist Brooks with whom she resided for a period of time.

[2] Mr. Brooks wishes to raise some jurisdictional issues he says might lead to the dismissal of all, or a portion, of Ms. Rowe's application. He filed a Notice of Motion in the Judicial District of Saint John, where the proceeding was commenced. The court did not return the Notice of Motion to him with a return date, but rather informed Mr. Brooks the motion would be considered on December 19, 2017, at the same time the parties were to attend for the first appearance regarding the application.

[3] Mr. Brooks' motion was not heard on December 19, 2017; instead, the presiding judge stayed the motion "until further Order of [the] Court". The judge also ordered Mr. Brooks to file his "Answer and supporting Affidavit along with a Financial Statement with attached personal Income Tax Returns and Notices of Assessment for the last three taxation years as well as his income for 2017, in addition to the Income Tax Returns and all financial statements for Brooks Homes Ltd. for the last three taxation years. These documents shall be filed by January 5, 2018". The judge also directed "[t]he matter shall return for a case conference as soon as convenient after January 5, 2018".

[4] Mr. Brooks applies for leave to appeal the judge's interim order. Of course, if leave for appeal were granted, that part of the interim order requiring him to provide the financial information he wished to contest on appeal would have been stayed, lest the matter become moot.

[5] The application for leave to appeal was dismissed from the bench. I am of the view Mr. Brooks is entitled to be given a date for the hearing of his motion. However, I do not interpret the interim order as ruling his motion will not be heard. Instead, read in its entirety, the interim order simply reflects the exercise of judicial discretion in case

management. The judge evidently thought it best the matter raised in the motion be addressed after the pleadings are closed and the financial information disclosed. He stayed the motion “until further Order of [the] Court” and ordered a case conference as soon as convenient. I see no reasonable likelihood a panel of the Court of Appeal would interfere with that exercise of discretion.

[6] As I interpret the judge’s interim order, once the pleadings are closed and the information disclosed, a case conference will be held, which includes, among other things, scheduling the hearing of any motions.

[7] At the hearing of the application for leave to appeal, I was informed the pleadings are now closed and a case conference has been scheduled. With the dismissal of the motion for leave to appeal, Mr. Brooks must now disclose the financial information. As agreed by the parties, he will do so within ten days from today’s date.

[8] In sum, Mr. Brooks’ motion for leave to appeal was dismissed from the bench for the reasons stated above. I did not order costs. By consent, the outstanding financial information must be filed within ten days from today’s date. Considering this decision contains a deadline, I invoke s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and order the reasons be published in English with the French version to follow.

## DÉCISION

[Version française]

[1] Nancy Therese Rowe a introduit contre William Gilchrist Brooks, avec lequel elle a cohabité pendant un certain temps, une demande de réparation en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2.

[2] M. Brooks désire soulever des questions de compétence qui, affirme-t-il, pourraient aboutir au rejet de la totalité ou d'une partie de la requête de M<sup>me</sup> Rowe. Il a déposé un avis de motion dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean, circonscription dans laquelle l'instance a été introduite. La Cour ne lui a pas retourné l'avis de motion assorti d'une date de retour, mais l'a plutôt informé que sa motion serait examinée le 19 décembre 2017, soit pendant la comparution initiale des parties relativement à la requête.

[3] La motion de M. Brooks n'a pas été entendue le 19 décembre 2017. Le juge qui présidait la séance a plutôt suspendu la motion [TRADUCTION] « jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour ». Le juge a également ordonné à M. Brooks de déposer sa [TRADUCTION] « réponse et son affidavit à l'appui en joignant un état financier réunissant ses déclarations de revenus et ses avis de cotisation pour les trois dernières années fiscales et faisant également état de son revenu pour l'année 2017, en plus des déclarations de revenus et de tous les états financiers de la Brooks Homes Ltd. au titre des trois dernières années fiscales. Ces documents devront être déposés au plus tard le 5 janvier 2018 ». Le juge a également ordonné que [TRADUCTION] « [l']affaire fasse l'objet d'une conférence préparatoire aussitôt que possible après le 5 janvier 2018 ».

[4] M. Brooks demande l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance provisoire rendue par le juge. Il va de soi que si cette autorisation est accordée, la partie de l'ordonnance provisoire qui lui impose l'obligation de déposer certaines données

financières qu'il désirait contester en appel serait suspendue de crainte que la question ne devienne sans objet.

[5] La demande d'autorisation d'interjeter appel a été rejetée séance tenante. À mon avis, M. Brooks a le droit d'obtenir une date pour l'audition de sa motion. Toutefois, selon mon interprétation, l'ordonnance provisoire ne signifie pas que la Cour a décidé que sa motion ne sera pas entendue. Au contraire, lorsqu'on la lit dans son intégralité, l'ordonnance provisoire reflète seulement l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge pendant la gestion de l'instance. Le juge pensait manifestement qu'il valait mieux que la question soulevée dans la motion soit traitée une fois que les plaidoiries sont closes et les données financières divulguées. C'est la raison pour laquelle il a suspendu la motion [TRADUCTION] « jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour » et ordonné la tenue d'une conférence préparatoire dès que possible. Il n'existe à mon avis aucune probabilité raisonnable qu'une formation de la Cour d'appel s'immisce dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

[6] Selon mon interprétation de l'ordonnance provisoire en cause, une fois les plaidoiries closes et les données divulguées, une conférence préparatoire sera tenue, laquelle comprendra, notamment, la fixation de la date d'audition des motions.

[7] Lors de l'audition de la demande d'autorisation d'interjeter appel, j'ai été informé que les plaidoiries sont maintenant closes et qu'une date a été fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire. Par suite du rejet de sa motion en autorisation d'appel, M. Brooks doit maintenant divulguer l'information financière. Les parties ont convenu que cela serait fait dans les 10 jours qui suivent le prononcé de la présente décision.

[8] En résumé, la motion en autorisation d'appel de M. Brooks a été rejetée séance tenante pour les motifs énoncés ci-dessus. Je n'ai pas adjugé de dépens. Par consentement mutuel, les données financières manquantes doivent être déposées dans les dix jours qui suivent. Étant donné que la présente décision renferme un délai, j'invoque le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, et j'ordonne la

publication des présents motifs en anglais, la version française devant être déposée ultérieurement.